

François Wagner

WEKA

Les assurances sociales au quotidien III

Plus de 140 nouvelles situations pratiques



Un problème? Pas de problème!

CIP-enregistrement abrégé du titre de la bibliothèque allemande

Les assurances sociales au quotidien III

Direction de publication: François Wagner

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2022

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostr. 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

www.weka.ch, www.weka-library.ch/fr

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-52081-9

8^{ème} édition 2022

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi



Un problème? Pas de problème!

Avant-propos

Qui n'a jamais été désespéré devant la complexité que représentent les assurances sociales? Le domaine est une vaste jungle où il est facile de se perdre dans un dédale de termes abscons et où la difficulté d'appréhender un tel sujet peut très vite être décourageante voir même déprimante!

Proie à de perpétuels développements pas toujours aisés à interpréter, le système social suisse nous concerne pourtant tous. Chômage, décès, retraite, autant de situations qui font partie des préoccupations du quotidien.

Conçu sur la base de problématiques fréquemment abordées par les assurés, ce troisième ouvrage s'attache à donner des clés permettant de faire valoir ses droits. La multiplicité des assurances est telle qu'une mise à jour des précédents recueils ne suffisait pas, c'est donc plus de 140 thèmes inédits et variés qui sont traités ici.

S'adressant autant aux débutants en la matière qu'aux spécialistes dans le domaine des ressources humaines, souvent démunis et en manque d'outils, les réponses se veulent aussi claires et concises que possible, face à des problèmes qui ne le sont pas toujours.

Vulgariser un domaine à première vue opaque et confus, tout en restant précis et détaillé, tel est le but de cet ouvrage. Les précisions données ont été actualisées en fonction des adaptations et réformes actuelles dans les assurances sociales, où les nouveautés s'enchaînent années après années.

Avant de vous laisser vous plonger dans la lecture de ce B-Book, il faut encore remercier Pierre-André Clerc, Pierre Dupuis et Patrick Schneiter qui ont bien voulu relire une partie des articles en y apportant des corrections ou des compléments bienvenus.

Merci aussi à Birgitt Bernhard-Postma, l'éditrice, pour la confiance et le soutien dont elle a fait preuve tout au long de la rédaction de cet ouvrage, à Dimitri Gabriel pour sa mise en page, pas toujours aisée, et Steven Wagner, fils de l'auteur, pour ses conseils avisés en matière de rédaction et d'orthographe.

Puisse ce guide vous être utile!

François Wagner

Table des matières

1. Assurance-invalidité (AI)	9
Prestations d'assurance	
1.1 Détection précoce: annoncé à l'AI sans son accord!	10
1.2 La contribution d'assistance pour les bénéficiaires de l'AI	11
1.3 Qu'est-ce qu'un placement à l'essai?.....	13
Rentes	
1.4 Activité bénévole et rente AI	14
1.5 Engager un rentier AI dans une entreprise.....	15
1.6 L'AI accorde une rente et la LPP supprime la sienne!.....	16
1.7 Les prestations transitoires de l'AI	17
1.8 Plafonnement des rentes dans l'AI.....	18
1.9 Quand débute le droit à la rente?	19
1.10 Rentier AI et conjoint salarié.....	20
1.11 Révision de la rente AI: quel impact dans les autres assurances?	21
2. Allocations familiales (ALFA)	23
2.1 Allocations familiales et incapacité de travail.....	24
2.2 Allocations familiales pour les enfants à l'étranger	26
2.3 Comment régler le concours de droit?	27
2.4 Le concours de droit avec l'étranger	28
3. Allocations perte de gain (APG)	29
3.1 Allocations maternité pour femme sans emploi.....	30
3.2 Prise en charge des jours fériés pendant un congé maternité	31
3.3 Service de nuit: droit à un supplément?	32
4. Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	33
Cotisations et notion d'assurance	
4.1 Éléments de salaire soumis ou non à l'AVS?.....	34
4.2 Lacune de cotisation: à l'assuré de prouver l'erreur	35
4.3 La cotisation AVS des étudiants	36
4.4 La femme d'un diplomate n'est pas forcément assurée à l'AVS.....	37
4.5 Quand le remboursement de la cotisation AVS n'est plus possible	38
4.6 Qu'est-ce qu'une bonification pour tâches éducatives?.....	39
4.7 Quelles sont les possibilités de rester assuré dans l'AVS tout en travaillant à l'étranger?	40
4.8 Revenu de minime importance dans l'AVS.....	42
Prestations d'assurance	
4.9 Réactiver la rente d'orphelin.....	43
4.10 Retraite et enfant à charge	44
4.11 Supplément de veuvage pour un conjoint retraité	45
Rentes	
4.12 Ajourner la rente: est-ce possible?	46
4.13 Cumuler la rente de veuve et la rente d'invalidité	48
4.14 Déplafonnement de la rente: est-ce possible?	49

4.15	La rente peut-elle être versée rétroactivement?	50
4.16	Percevoir une rente et continuer de travailler: est-ce possible?	51
4.17	Percevoir sa rente en vivant à l'étranger: est-ce possible?	52
4.18	Rente de couple: comment s'effectue le calcul?.....	53
4.19	Une veuve enceinte peut-elle toucher une rente?.....	54
5.	Assurance-accidents (LAA)	55
5.1	Accident pendant une reconversion AI: assuré?	56
5.2	Assurance par convention et retraite anticipée.....	57
5.3	L'assureur accident peut-il se renseigner auprès des autorités fiscales?	58
5.4	Prise en charge de frais funéraires	59
5.5	Rente d'invalidité et salaire complet.....	60
5.6	Taux de cotisation moyen ou empirique?.....	61
6.	Assurance-chômage (LACI).....	63
Assurances sociales en lien avec l'assurance-chômage		
6.1	Chômage et prévoyance professionnelle	65
6.2	Perte de gain en cas de maladie	66
6.3	Retraite anticipée et prestations de chômage.....	68
6.4	Retraite et recherches d'emploi	70
6.5	Recherches d'emploi pendant le congé maternité	71
Période de cotisations		
6.6	Chômage après un congé sabbatique.....	72
6.7	Cotiser sans avantages immédiats!	73
6.8	La cotisation de solidarité: qu'est-ce que c'est?.....	74
6.9	Période de cotisation insuffisante	76
Prestations d'assurance		
6.10	Capital en cas de départ de l'entreprise.....	77
6.11	La réduction de l'horaire de travail: c'est quoi?	79
6.12	Le délai de résiliation doit être respecté	81
6.13	Les intempéries: c'est quoi?	82
6.14	L'insolvabilité: c'est quoi?	83
6.15	Nombre d'indemnités	84
6.16	«Petits boulots» et gain intermédiaire	85
6.17	Prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur.....	86
6.18	Quand le gain intermédiaire n'est plus indemnisé!.....	87
6.19	Sanctionnée pour ne pas avoir produit ses recherches dans les délais.....	88
6.20	Suivre un cours: oui mais à quelles conditions?	89
6.21	Vacances pendant une mesure de l'assurance-chômage	91
Sanctions		
6.22	Donner son congé pendant une période de maladie.....	92
6.23	Etre cadre et quitter son emploi!	94
6.24	Licenciement et recherches d'emploi	96
6.25	Réduire son temps de travail sans être sanctionné: est-ce possible?	97
6.26	Refus de prolonger le contrat: risque de sanction	98

Divers

6.27	Chômage après une reconversion à l'AI.....	99
6.28	Chômage en France pour un frontalier travaillant en Suisse?	100
6.29	Chômage et activité indépendante	102
6.30	Conseiller en personnel de l'assurance-chômage et perdre son emploi.....	103
6.31	Devenir indépendant et créer sa Sàrl pendant une période de chômage	104
6.32	Exportation des prestations de chômage à l'étranger: est-ce possible?	105
6.33	Le médiateur de l'assurance-chômage.....	106
6.34	Quel délai d'attente?	107
6.35	Travail d'intérêt général et chômage.....	109

7. Assurance-maladie (LAMal) 111

7.1	Indemnisation en cas de maladie.....	112
7.2	Indemnités perte de gain après le licenciement.....	113
7.3	Indemnités perte de gain et cotisations aux assurances sociales.....	114
7.4	Indemnités perte de gain et licenciement	116
7.5	Obligation de renseigner pour la perte de gain maladie	117
7.6	Protection maladie lors de recherches d'emploi à l'étranger	118
7.7	Réserves pour la perte de gain maladie	119

8. Loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA)..... 121

8.1	Définition de la LPGA.....	122
8.2	L'obligation de renseigner.....	124
8.3	L'opposition	125
8.4	La coordination entre les assurances	127
8.5	La demande de restitution	129
8.6	La subrogation.....	131
8.7	Le délai de prescription.....	132
8.8	Le droit de consulter le dossier	134
8.9	Le montant du gain maximum assuré.....	135
8.10	Le principe de la surindemnisation	136
8.11	Réduction et refus des prestations.....	138

9. Prévoyance professionnelle (LPP) 139**Cotisations et notions d'assurance**

9.1	Assuré externe: qu'est-ce que c'est?	141
9.2	Bonifications de vieillesse différentes de la loi: légal?	142
9.3	Emploi de courte durée: il faut annualiser le salaire	144

Prestations d'assurance

9.4	Délai pour devenir indépendant.....	146
9.5	Délai pour l'accès à la propriété.....	147
9.6	Libre-passage: montant de la prestation de sortie insignifiant	148
9.7	Libre-passage: où est passé mon argent?	149
9.8	Prestations pour les survivants	150
9.9	Réduire son activité sans être pénalisé	151

Rentes

9.10	Concubinage et prévoyance professionnelle.....	152
9.11	Cumul des rentes	154
9.12	Prestations de survivants pas égales aux prestations de vieillesse	155

Divers

9.13	Aide sociale et prévoyance professionnelle.....	156
9.14	Changement de plan de prévoyance.....	157
9.15	Comment investir son capital de 2 ^e pilier?.....	158
9.16	Débloquer un petit capital de prévoyance	159
9.17	Divorce: pas de partage avant le 1 ^{er} janvier 2000	160
9.18	Faut-il faire des rachats à sa caisse de pension?.....	161
9.19	L'accès à la propriété rendu plus difficile	163
9.20	Libération du capital pour un bénéficiaire AI	164
9.21	Obligation d'affilier aux assurances sociales.....	165
9.22	Où faut-il placer son compte de libre passage?	166
9.23	Pas de changement de caisse sans l'accord du personnel.....	167
9.24	Rachat du 2 ^e pilier: possible en tout temps?	168
9.25	Remboursement de l'impôt prélevé pour l'encouragement à la propriété	169
9.26	Sous-couverture et mesures d'assainissement.....	170

10. Prestations complémentaires (PC)..... 171

10.1	Droit au remboursement des funérailles?	172
10.2	Les prestations complémentaires: est-ce rétroactif?	173
10.3	Renoncer à une partie de sa fortune.....	174

11. Divers..... 175

11.1	Apprentissage et assurances sociales	176
11.2	Congé sabbatique et salaire réduit	177
11.3	Conséquences d'un départ définitif de la Suisse	180
11.4	Conséquences en cas de retraite anticipée	181
11.5	Créer une Sàrl: comment s'y prendre?	183
11.6	Créer une Sàrl: conséquences en matière d'assurances sociales	185
11.7	Entre indépendant et salarié: le portage salarial.....	187
11.8	Indépendant et assurances sociales: quelle sera ma retraite?.....	189
11.9	Indépendant et retraite: 3 ^e pilier	191
11.10	Le prix des séniors	192
11.11	Licenciement et assurances sociales	194
11.12	Retraite anticipée dans le bâtiment	196

Direction de publication 198

1.

Assurance-invalidité (AI)

Prestations d'assurance

1.1	Détection précoce: annoncé à l'AI sans son accord!	10
1.2	La contribution d'assistance pour les bénéficiaires de l'AI	11
1.3	Qu'est-ce qu'un placement à l'essai?	13

Rentes

1.4	Activité bénévole et rente AI	14
1.5	Engager un rentier AI dans une entreprise	15
1.6	L'AI accorde une rente et la LPP supprime la sienne!	16
1.7	Les prestations transitoires de l'AI	17
1.8	Plafonnement des rentes dans l'AI	18
1.9	Quand débute le droit à la rente?	19
1.10	Rentier AI et conjoint salarié	20
1.11	Révision de la rente AI: quel impact dans les autres assurances?.....	21

1.1 Détection précoce: annoncé à l'AI sans son accord!

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Cet employé est outré. Son patron vient de l'informer qu'il avait fait une «annonce de détection précoce» à l'AI sans lui demander son accord alors qu'il est en arrêt maladie depuis 2 mois et demi. En a-t-il le droit?



But de l'AI

Un mémento intitulé «Prestations de l'assurance invalidité» (4.01) sur le site www.ahv-iv.ch, résume bien l'objectif de cette assurance: *les prestations visent à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à la détection et intervention précoces et par des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates.*

Pourquoi la détection précoce

Lors de sa 5^e révision, l'assurance-invalidité s'est doté d'un nouvel outil: «La détection précoce». C'est un dispositif essentiellement destiné aux personnes en incapacité de travail pour des raisons de santé et qui vise à empêcher qu'elles ne deviennent invalides. Une forme de prévention en somme.

S'il y a risque d'invalidité, la détection précoce permet de communiquer les coordonnées de la personne assurée à l'office AI compétent par voie de formulaire, à condition qu'il y ait risque d'invalidité et incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins, ou répétition d'absences de courte durée pour raison de santé au cours de l'année.

Qui peut procéder à une telle annonce?

Sont notamment autorisés à faire cette communication:

- La personne assurée ou son représentant légal
- Les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré
- L'employeur de la personne assurée
- Les médecins traitants
- Les autres assurances sociales, etc.

Faut-il l'accord de l'assuré?

C'est là que réside la différence par rapport à la pratique antérieure à la 5^e révision: les personnes ou institutions qui veulent faire une communication en informent au préalable la personne assurée. Donc pas besoin de l'accord de la personne assurée!

En conclusion

Oui, un employeur a le droit de procéder de la sorte, mais on ne le répétera jamais assez, un employeur «responsable» cherchera à entamer le dialogue avec son employé et lui expliquera la raison d'une telle démarche: maintenir son emploi en sollicitant l'aide de l'AI.

1.2 La contribution d'assistance pour les bénéficiaires de l'AI

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Ce bénéficiaire de rente AI n'arrive pas à s'occuper de son ménage de manière satisfaisante. Il a entendu dire que l'assurance-invalidité avait prévu une mesure dans le but d'aider les personnes comme lui. Mais de quoi s'agit-il au juste?

La contribution d'assistance

Introduite à partir du 1^{er} janvier 2012, cette prestation permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent qui vit ou souhaite vivre à domicile d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle.

Quelles sont les conditions à remplir?

Pour obtenir une contribution d'assistance, une personne assurée doit:

- Etre majeure (il existe également une prestation pour les mineurs)
- Bénéficier d'une allocation pour impotent de l'AI
- Vivre chez elle

Quand reconnaît-on le besoin d'aide?

Le besoin d'aide peut être reconnu si la personne assurée nécessite une aide régulière, pendant au moins trois mois, dans les domaines tels que:

- Actes ordinaires de la vie (se vêtir/se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.);
- Tenue du ménage
- Participation à la vie sociale et à l'organisation des loisirs
- Education et garde des enfants
- Exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole
- Formation professionnelle initiale ou continue
- Exercice d'une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi
- Surveillance pendant la journée
- Prestations de nuit (surveillance et aide)

Comment procéder?

La contribution d'assistance est destinée à financer uniquement les prestations d'aide fournies par des personnes physiques.

Pour obtenir la contribution d'assistance, il faut:

- Conclure un contrat de travail
- Verser les cotisations sociales (AVS, etc.) selon les dispositions légales, comme pour tout autre emploi
- Que la personne qui fournit de l'aide ne soit pas mariée avec l'assuré, ne vive pas avec lui sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène de fait une vie de couple avec lui et ne soit pas un parent en ligne directe.

Pour quel montant et quelle durée?

La contribution d'assistance se monte à CHF 33.50 par heure. Si, en raison du handicap de la personne assurée, l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans certains domaines, le montant de la contribution d'assistance peut s'élever à CHF 50.20 par heure. Une quantité limitée d'heures, calculée pour chaque cas individuel, est prise en charge.

En conclusion

Il s'agit d'une excellente mesure qui favorise l'autonomie des assurés de cette assurance et qui leur évite un placement en institution spécialisée. Il ne faut donc pas hésiter à déposer une demande auprès de l'assurance-invalidité.

1.3 Qu'est-ce qu'un placement à l'essai?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Ce rentier AI a entendu qu'il pourrait bénéficier d'un placement à l'essai et voudrait bien savoir de quoi il s'agit.



Le placement à l'essai

Le placement à l'essai permet d'intégrer des personnes assurées dans des entreprises dans le but de permettre à l'employé de démontrer ses compétences.

Durée et coût du placement à l'essai pour l'entreprise

L'assurance peut accorder à l'assuré un placement à l'essai de 180 jours et durant ce temps, l'assuré a droit à une indemnité journalière tandis que les bénéficiaires de rente continuent de toucher leur rente. Le coût est donc neutre pour l'entreprise puisque c'est l'assurance-invalidité qui assume le revenu de l'assuré.

Les contraintes du placement à l'essai

Le placement à l'essai ne fait pas naître de rapports de travail au sens du code des obligations, cependant, certaines dispositions du droit du contrat de travail s'appliquent par analogie.

Par exemple:

- Le devoir de diligence et de fidélité
- Les heures de travail supplémentaires
- La responsabilité du travailleur
- La protection de la personnalité du travailleur
- Les congés et vacances, etc.

Les risques du placement à l'essai et la prestation transitoire

Si l'assuré s'est vu réduire ou supprimer sa rente à la suite d'une mesure de nouvelle réadaptation, l'assuré a droit à une prestation transitoire aux conditions suivantes:

- Au cours des trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de sa rente, il présente une incapacité de travail d'au moins 50%
- L'incapacité de travail se prolonge au-delà de 30 jours
- L'assuré a participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation ou sa rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité

En conclusion

Le système est bien pensé et on voit que l'assurance s'efforce de réintégrer les assurés dans le monde du travail plutôt que de les en exclure.